

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Tombé

AMENDEMENT

N ° II-CF101

présenté par

M. Woerth, M. Chartier et M. Francina

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:

Insérer l'article suivant :

I.– Après l'article L. 2333-39 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, à défaut de transmission de déclaration par les logeurs, hôteliers et propriétaires, procéder à une taxation d'office ou, lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire. »

II.– Après l'article L. 2333-46 du même code, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, à défaut de transmission de déclaration par les logeurs, hôteliers et propriétaires, procéder à une taxation d'office ou, lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit le recours par la commune à la taxation d'office à défaut de transmission des éléments nécessaires à l'établissement de la taxe par les hébergeurs.